

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 229-2017
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2017.RRGR.589

Déposée le : 18.09.2017

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Benoit (Corgémont, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 23.11.2017

N° d'ACE : 207/2018 du 28 février 2018
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : –



Qu'en est-il du respect de fonction ?

Dans le journal Le Matin, paru le 12 septembre 2017, M. Marcel Winistoerfer porte un jugement au sujet des recours déposés en marge du scrutin du 18 juin 2017 ayant trait à l'appartenance cantonale de la commune de Moutier.

En sa qualité de maire de la commune de Moutier, il fournit par ailleurs à la presse des renseignements confidentiels concernant la provenance de ces recours et notamment le nom d'une des signataires de ceux-ci.

M. Marcel Winistoerfer est au courant du contenu et du détail de ces recours, dont il a eu connaissance en qualité de maire de la commune de Moutier, puisque celle-ci est impliquée et qu'elle a été appelée à prendre position sur lesdits recours.

D'où les questions suivantes :

1. Comment le maire de Moutier peut-il ou ose-t-il affirmer dans la presse que les douze recours et la dénonciation pénale contre le vote de Moutier ne sont « rien, que du vent » ?
2. Quels sont les éléments en sa connaissance qui lui permettent d'affirmer de telles allégations ?

3. Comment, en dépit du secret de fonction qu'il est tenu de respecter en sa qualité de président de commune, peut-il ou ose-t-il affirmer publiquement que sur douze recours, sept émanent de la présidente du Conseil du Jura bernois ?

Motifs de l'urgence : compte tenu de la procédure en cours, l'urgence est requise.

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le Conseil-exécutif ignore les motifs qui ont amené le maire de Moutier à s'exprimer sur le contenu des recours. Il n'appartient pas au gouvernement de juger les agissements de M. Marcel Winistoerfer.

Question 2

Le Conseil-exécutif part du principe que le maire de Moutier a eu connaissance des dossiers puisque la commune a été appelée à prendre position sur ceux-ci dans le cadre de la procédure de recours. Dans la mesure où le gouvernement n'est pas impliqué dans cette procédure, il ignore les éléments qui ont contribué à former l'opinion de M. Marcel Winistoerfer.

Question 3

Le Conseil-exécutif n'est pas compétent pour juger si le maire de Moutier a commis une violation du secret de la fonction.

Destinataire

- Grand Conseil